



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux février, à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pascal ROSELIER, Maire.

Présent.es : ROSELIER Pascal, TALMONT Marie-Christine, PICAUT Marie-Pierre, LE GAILLARD Didier, adjoints au Maire - LAURENT Isabelle, JOUANNIC Anne, BOURALY Monique, MARZIN Mikaël, LAMOUR Véronique, LORIC Franck, CANTE Ghislain, LE NET Karine, PUISSANT Séverine, CAMPS Tristan, DENIS David, LORIC Emilie, LE FICHER Yoann, MOISDON Gabin.

Absent.es excusé.es ayant donné pouvoir : POUILLAUDE Maurice (pouvoir à DENIS David), STAEL Gérard (pouvoir à ROSELIER Pascal), PICAUD Nathalie (pouvoir à LAURENT Isabelle), RIQUELME Jean-Pierre (pouvoir à LE GAILLARD Didier), LE TOQUIN Stéphanie (pouvoir à PUISSANT Séverine), TALMONT David (pouvoir à TALMONT Marie-Christine), LE HOUEZEC Romy (pouvoir à PICAUT Marie-Pierre).

Absent.es : LE TOHIC Morgane, LE PALLUD Sonia

Le Conseil Municipal a désigné MOISDON Gabin en qualité de secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 26 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2024

Délibération n°2024_02_02_04

L'évolution des recettes de la collectivité est notamment liée à l'évolution des taux d'imposition des taxes directes locales applicables en 2024, qu'elle décide.

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires.

Pour information, les taux d'imposition de ces taxes en 2023 étaient les suivants :

| | Taux 2023 – Commune de Moréac | Taux 2023 moyen communal à l'échelle du Morbihan |
|------------------------------|--|--|
| Taxe sur le foncier bâti | 31,84 % 16,58 % (taux commune) + 15,26 % (taux département) | 36,88 % |
| Taxe sur le foncier non bâti | 39,60 % | 49,44 % |

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties :**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la compensation de la suppression de la recette de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert de la part *départementale* de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département du Morbihan, ce taux s'élevait pour l'année 2020 à 15,26 %.

Ainsi, le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la commune de Moréac est donc égale à 31,84 %, correspondant à la somme du taux 2020 communal, soit 16,58 % et du taux 2020 départemental, soit 15,26 %.

Le transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est sans impact pour le contribuable.

- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties :**

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

- **Taxe d'habitation :**

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation déterminés en 2019 jusqu'en 2022, pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2023, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale votent à nouveau le taux de la taxe d'habitation, qui concerne :

- les résidences secondaires,
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la Cotisation Foncière des Entreprises,
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du Code Général des Impôts,
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (T.H.L.V.).

Il est donc proposé de reconduire en 2024, les niveaux votés des taux d'imposition de ces taxes en 2023, à savoir :

| | Taux 2024 – Commune de Moréac |
|---|---|
| Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties | 31,84 % Addition des taux communal et départemental 2020 |
| Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties | 39,60 % |
| Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 10,09 % |

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation,

Considérant le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'appliquer pour l'année 2024 les taux suivants aux taxes directes locales :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,84 %,
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39,60 %,
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 10,09 %.

*Fait et délibéré à Moréac,
Le 05 janvier 2024*

*Le Maire,
Pascal ROSELIER*



Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le



ID : 056-215601402-20240202-2024020204-DE